

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (71) 1456 final

Bruxelles, le 16 décembre 1971.

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 40/71 du  
Conseil d'Association prévu par la Convention  
d'Association entre la Communauté économique européenne  
et les Etats africains et malgache associés à cette communauté

---

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 41/71 du  
Conseil d'Association prévu par la Convention  
d'Association entre la Communauté économique européenne  
et les Etats africains et malgache associés à cette communauté

---

(présentées par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité d'Association CEE-EAMA a arrêté le 23 novembre 1971 les décisions n° 40/71 et 41/71.

Il est nécessaire, conformément à l'article 46 de la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de prendre les mesures que comporte l'exécution de ces décisions.

Tel est l'objet des propositions de règlement ci-annexées.

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 40/71 du  
Conseil d'Association prévu par la Convention  
d'Association entre la Communauté économique européenne  
et les Etats africains et malgache associés à cette communauté

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté (1) a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1971,

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971 (2) a rendu applicable la décision n° 36/71 du Conseil d'Association prévu par ladite convention, relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

considérant que le Comité d'Association prévu par cette convention a arrêté la décision n° 40/71 complétant et modifiant la décision n° 36/71 du Conseil d'Association,

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

---

(1) J.O. n° L 282 du 28.12.1970, p. 2

(2) J.O. n° L 135 du 21.6.1971, p. 1

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions annexées au règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971, sont complétées et modifiées conformément aux dispositions de la décision du Conseil d'Association n° 40/71 du 23 novembre 1971 annexées au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le  
Par le Conseil  
Le Président

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 41/71 du  
Conseil d'Association prévu par la Convention  
d'Association entre la Communauté économique européenne  
et les Etats africains et malgache associés à cette communauté

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté (1) a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1971,

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971 (2) a rendu applicable la décision n° 36/71 du Conseil d'Association prévu par ladite convention, relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

considérant, toutefois, qu'une dérogation à cette décision a été apportée par décision n° 41/71 du Conseil d'Association pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche,

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

---

(1) J.O. n° L 282 du 28.12.1970, p. 2

(2) J.O. n° L 135 du 21.6.1971, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions annexées au règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971, les dispositions de la décision du Conseil d'Association n° 41/71 du 23 novembre 1971 annexée au présent règlement sont applicables à compter du 1er décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

5